

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE

**Portant modification des limites territoriales d'arrondissements de FOUGERES et
RENNES**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 135 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3113.1

Vu le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Cadot Préfet d'Ille-et-Vilaine et de Région Bretagne,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

Vu les avis des communes des cantons d'Argentré du Plessis, Châteaubourg, La Guerche-de-Bretagne, Retiers, Vitré-Est, Vitré-Ouest et Janzé, consultées par courriers des 30 septembre et 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en date du 18 décembre 2009, après consultation par courrier du 30 septembre 2009 .

Considérant la nécessité, d'une part, de contribuer à une meilleure organisation des services publics dans la partie orientale du département d'Ille-et-Vilaine et, d'autre part, d'assurer un plus grand équilibre entre les arrondissements au sein du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Rennes et du Sous-Préfet de Fougères ;

ARRETE

Article 1er

En application de l'article L 3113.1 du CGCT, il est procédé à une modification des limites territoriales des arrondissements de Fougères et Rennes.

La modification porte sur le passage des cantons d'Argentré du Plessis, Châteaubourg, La Guerche-de-Bretagne, Retiers, Vitré-Est et Vitré-Ouest , de l'arrondissement de Rennes à l'arrondissement de Fougères.

L'arrondissement de Fougères prend la dénomination de FOUGERES-VITRE.

Il est composé des communes des cantons d'Antrain, Argentré du Plessis, Châteaubourg, Fougères-Nord, Fougères-Sud, La Guerche de Bretagne, Louvigné du Désert, Retiers, Saint Aubin du Cormier, Saint Brice en Coglès, Vitré-Est, Vitré-Ouest.

Article 2

Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er}, les autres arrondissements du département d'Ille-et-Vilaine se composent de la façon suivante :

- Arrondissement de SAINT-MALO : communes des cantons de Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Combourg, Dinard, Dol de Bretagne, Pleine Fougères, Saint-Malo Nord, Saint-Malo Sud et Tinténiac.
- Arrondissement de REDON : communes des cantons de Bain de Bretagne, Grand Fougeray, Guichen, Maure de Bretagne, Pipriac, Redon et Le Sel de Bretagne.
- Arrondissement de RENNES : communes des cantons de Bécherel, Betton, Bruz, Cesson Sévigné, Châteaugiron , Hédé, Janzé , Liffré, Montauban de Bretagne, Montfort sur Meu, Mordelles, Plélan le Grand, Rennes Bréquigny, Rennes Centre, Rennes Centre Ouest, Rennes Centre Sud, Rennes Est, Rennes le Blosne, Rennes Nord, Rennes Nord Est, Rennes Nord Ouest, Rennes Sud Est, Rennes Sud Ouest, Saint Aubin d'Aubigné, Saint Méen le Grand.

Article 3

Les démarches administratives effectuées en préfecture par les habitants des communes citées à l'article 1^{er} s'effectueront, indistinctement, en préfecture ou en sous-préfecture de Fougères.

Article 4

Une « maison de l'Etat » est créée à Vitré. Elle est placée sous la responsabilité du sous-Préfet de Fougères-Vitré.

Article 5

L'ensemble des dispositions du présent arrêté entre en application au 1^{er} octobre 2010.

Article 6

Le rattachement des communes du canton de Janzé au nouvel arrondissement pourra faire l'objet d'un nouvel examen au 1^{er} janvier 2012 avec une nouvelle consultation des communes concernées et du Conseil Général.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, les sous-préfets de Fougères, Redon et Saint-Malo, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales – direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT), le directeur de l'INSEE, le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, les services de l'Etat au niveau départemental et au niveau régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 28 décembre 2009

**Le Préfet, signé
Michel CADOT**